

**Arrêté Préfectoral N° 30-2022-09-051**  
Portant mise en demeure la société RENE GERMAIN  
de respecter les prescriptions réglementaires applicables  
pour ses installations exploitées au lieu dit « La Lavagne »  
sur le territoire de la commune de LANUEJOLS

La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement relatif aux dispositions communes et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu** le titre I du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00003 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs rubriques 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 0812091 du 12 décembre 2008 autorisant la société RENE GERMAIN à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Lanuéjols au lieu-dit « La Lavagne » ;
- Vu** la visite d'inspection réalisée sur le site de la carrière le 11 juillet 2022 ;
- Vu** le rapport de visite de l'inspection de l'environnement du 16 août 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé n°2C16010651552 en date du 17 août 2022, distribué le 22 août 2022 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier recommandé n° 1A19411280321 en date du 6 septembre 2022 ;

**Considérant** la visite d'inspection menée sur le site le 11 juillet 2022 ;

**Considérant** que le danger n'est pas signalé par des pancartes placées sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, notamment aux zones dangereuses en cours d'exploitation, en particulier à proximité immédiate du fond de fouille ;

**Considérant** que deux accès à la voie publique ont été aménagés : l'un coté RD47, aménagé aux environs du PK 12+550 non autorisé, et le second aménagé au PK 12+900 (accès depuis le chemin communal), en accord avec le gestionnaire de la voirie, côté bascule ;

**Considérant** que durant les heures d'activité, l'accès à la carrière n'est pas contrôlé ;

**Considérant** qu'en dehors des heures ouvrées, ces accès ne sont pas interdits ;

**Considérant** que l'article 1.9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 0812091 du 12 décembre 2008 susvisé prescrit notamment que : « .../... L'accès à la voie publique (RD 47) est aménagée de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

*Cet accès, aménagé au PK 12+900 est réalisé en accord avec le gestionnaire de la voirie.*

*Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.*

*En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.*

*L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture grillagée. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. » ;*

**Considérant** par conséquent que la société RENE GERMAIN ne respecte pas les dispositions de l'article 1.9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 0812091 du 12 décembre 2008 susvisé ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas réalisé de contrôle des niveaux sonores depuis l'ouverture de la carrière ;

**Considérant** que l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 0812091 du 12 décembre 2008 susvisé prescrit notamment qu'« *un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière puis au moins une fois par an* ».

*Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité. »*

**Considérant** par conséquent que la société RENE GERMAIN ne respecte pas les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 0812091 du 12 décembre 2008 susvisé ;

**Considérant** l'absence de contrôle des niveaux d'empoussièrement de la carrière ainsi que des installations de traitement soumises à enregistrement sous la rubrique 2515-1-1-a de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** que l'article 19.3 de l'arrêté interministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières susvisé prescrit notamment que « *en ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats* » ;

**Considérant** par conséquent que la société RENE GERMAIN ne respecte pas les dispositions de l'article 19.3 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 susvisé ;

**Considérant** que l'article 39 de l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 susvisé prescrit notamment que : « *l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.*

*Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bureau de fond ») est prévu.*

*Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.*

*Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés.*

*Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.*

*Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) – méthode des plaquettes de dépôt – et de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.*

*La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.../... » ;*

**Considérant** par conséquent que la société RENE GERMAIN ne respecte pas les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que l'article 56 de l'arrêté interministériel modifié du 26 novembre 2012 susvisé prescrit notamment que : « *l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.*

*Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.*

*Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.*

*L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant." ;*

**Considérant** par conséquent que la société RENE GERMAIN ne respecte pas les dispositions de l'article 56 de l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que l'article 57 de l'arrêté interministériel modifié du 26 novembre 2012 susvisé prescrit notamment que : « *l'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.*

*La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.*

*.../... » ;*

**Considérant** par conséquent que la société RENE GERMAIN ne respecte pas les dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les délais nécessaires de mise en conformité ;

**Considérant** que la société RENE GERMAIN, conformément aux dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de satisfaire aux prescriptions qui lui sont applicables ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète du Vigan,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Signalisation, accès, zones dangereuses**

La société RENE GERMAIN est mise en demeure de se conformer pour ses installations exploitées au lieu-dit « La Lavagne » sur le territoire de la commune de Lanuéjols, aux prescriptions de l'article 1.9.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 0812091 du 12 décembre 2008 susvisé, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 : Autocontrôle des niveaux sonores**

La société RENE GERMAIN est mise en demeure de se conformer pour l'ensemble de ses installations exploitées au lieu-dit « La Lavagne » sur le territoire de la commune de Lanuéjols, aux prescriptions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 0812091 du 12 décembre 2008 susvisé, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour justifier de la mise en place de la mesure (justification par fourniture de la commande ou tout acte montrant la réalisation de la tâche dans le délai indiqué ci-dessous).

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé lors de la prochaine campagne simultanée d'extraction et de concassage des matériaux extraits, à réaliser entre les mois de septembre 2022 et fin février 2023.

### **Article 3 : Surveillance des émissions atmosphériques**

La société RENE GERMAIN est mise en demeure de se conformer pour l'ensemble de ses installations exploitées au lieu-dit « La Lavagne » sur le territoire de la commune de Lanuéjols, aux prescriptions de l'article 19.3 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des articles 39, 56 et 57 de l'arrêté ministériel modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, en ce qui concerne les émissions atmosphériques, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour justifier de la mise en place de la mesure (justification par fourniture de la commande ou tout acte montrant la réalisation de la tâche dans le délai indiqué ci-dessous).

La surveillance des émissions atmosphériques est réalisée lors de la prochaine campagne simultanée d'extraction et de concassage des matériaux extraits, à réaliser entre les mois de septembre 2022 et fin février 2023.

La méthode des jauges de retombées est à privilégier.

### **Article 4 : Sanctions administratives**

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux articles 1 à 3 du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 5 : Délai et voie de recours**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R421-1 du code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **Article 6 : Publicité et exécution**

Conformément à l'article R 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

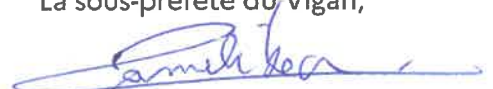
Ampliation en sera adressée à :

- le Secrétaire général de la Sous-préfecture du Vigan,
- le maire de la commune de Lanuéjols,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société RENE GERMAIN.

Le Vigan, le 13 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète du Vigan,



Saadia TAMELIKECHT.